



HAL
open science

Surendettement et effacement des dettes : la cohérence systémique ?

Mathilde Mantelle

► **To cite this version:**

Mathilde Mantelle. Surendettement et effacement des dettes : la cohérence systémique ?. Droit. 2022. dumas-03858003

HAL Id: dumas-03858003

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03858003>

Submitted on 5 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Picardie Jules Verne
UFR de Droit et de Sciences Politiques
Master de droit privé général – Parcours contentieux

**SURENDETTEMENT ET EFFACEMENT DES
DETTES : LA COHÉRENCE SYSTÉMIQUE ?**

Sous la direction de Madame **Valérie VARNEROT**

Mathilde MANTELLE

Année universitaire 2021-2022

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas
l'Université de Picardie Jules Verne.

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes remerciements à ma directrice de mémoire,
Madame Valérie VARNEROT, pour la proposition de ce sujet intéressant, ses conseils
méthodologiques ainsi que ses analyses qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : L'EFFACEMENT DES DETTES PROFESSIONNELLES AU MÉPRIS DE LA COHÉRENCE INTERNE DU SURENDETTEMENT.....	4
Chapitre 1 : L'intégration des dettes professionnelles : une volonté d'harmonisation interne.....	4
Chapitre 2 : Une finalité méconnue au regard de la nature des procédures de surendettement.....	8
DEUXIÈME PARTIE : UNE COHÉRENCE EXTERNE PERTURBÉE PAR L'EFFACEMENT DES DETTES FISCALES.....	12
Chapitre 1 : La primauté contestable de la protection du débiteur surendetté sur les prérogatives de l'administration fiscale.....	13
Chapitre 2 : l'exclusion contradictoire des amendes pénales et réparations pécuniaires allouées aux victimes d'infractions pénales.....	17
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	23

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Anc.	Ancien
Art.	Article
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre civile
Civ. 1 ^{ère}	Première chambre civile de la Cour de cassation
Civ. 2 ^{ème}	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
D.	Recueil Dalloz
Dr. et patri.	Droit et patrimoine
éd.	édition
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Infra	ci-dessous
JCP E	La Semaine juridique Entreprise et Affaires
JCP G	La Semaine juridique Edition générale
JCl.	JurisClasseur
JO	Journal officiel
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
Obs.	Observations
<i>Op. cit.</i>	<i>Opus citatum</i> (œuvre citée)
p.	page(s)
préc.	précité
n°	numéro(s)
RD banc. fin.	Revue de droit bancaire et financier
Rép. Min.	Réponse ministérielle

Rev. proc. coll.	Revue des procédures collectives
RTD Com.	Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
Supra	ci-dessus
V.	voir

INTRODUCTION

1. La prise en compte de l'endettement par le droit s'est traduite historiquement par un adoucissement continu à l'égard du débiteur ainsi qu'une mutation de son acception, partant d'un simple rapport de droit entre le créancier et son débiteur, vers un état durable résultant de nouvelles données économiques, avec pour conséquence un affaiblissement du principe de la force obligatoire et du respect de la parole donnée¹.

2. L'instauration de procédures d'insolvabilité au bénéfice des particuliers par la loi Neiertz du 31 décembre 1989 en est une illustration. L'évolution du dispositif légal du surendettement, à l'origine marqué par une certaine « *frilosité* »² du législateur de rompre avec les principes du droit commun des obligations, aboutit désormais à sacrifier l'intérêt des créanciers dans une finalité de protection du débiteur surendetté par la possibilité d'imposer un effacement total ou partiel de ses dettes.

3. Le surendettement peut être défini de plusieurs façons. Dans une définition stricte, il désigne la qualification légale de la situation dans laquelle se trouvent les débiteurs éligibles aux procédures du livre VII du code de la consommation³, c'est-à-dire « *l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir* » en application de l'article L. 711-1 du code de la consommation. De façon plus générale, il s'entend de l'ensemble des règles destinées à traiter l'endettement des particuliers.

4. Dans cette deuxième acception, le surendettement repose sur deux catégories de procédures⁴. D'une part une procédure comprenant un plan de désendettement soit conventionnel, c'est-à-dire adopté entre le débiteur et ses créanciers, soit résultant de mesures imposées par la commission du surendettement. D'autre part, sur la procédure de rétablissement personnel lorsque la situation du débiteur est tellement obérée qu'un plan de désendettement serait inadapté.

¹ B. Oppetit, « L'endettement et le droit », *Mélanges en hommage à André Breton et Fernand Derrida*, Dalloz, 1991, p. 295.

² V. Vigneau et G. Bourdin, *Droit du surendettement des particuliers*, Litec, 2007, p. 7.

³ S. Guinchard et T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2021, p. 1009.

⁴ C. Cardini, V. Vigneau et G. Bourin, *Procédures de désendettement*, JCl Civil Annexes, Fasc. 10, 26 septembre 2013, p. 6.

5. Si ces procédures ont pour point commun de porter atteinte au principe énoncé à l'article 2284 du code civil selon lequel « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.* », cette atteinte se justifie néanmoins par un objectif d'intérêt général. Le surendettement a en effet pour finalité de « *sauvegarder les particuliers de la misère et de l'exclusion sociale et de leur garantir l'espoir d'une situation meilleure* »⁵ ainsi que de préserver la dignité de la personne humaine⁶.

6. Parmi les mesures susceptibles d'être imposées aux créanciers dans le cadre d'une procédure de surendettement, la plus attentatoire à leurs intérêts consiste en l'effacement des dettes du débiteur surendetté. Celui-ci intervient dans deux types de circonstances.

Dans le cadre des mesures de traitement, la commission de surendettement peut imposer un effacement partiel des dettes en application de l'article L. 733-4 du code de la consommation. Depuis la loi du 1^{er} janvier 2018 relative à la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, ce pouvoir de la commission n'est plus soumis à l'homologation du juge⁷.

La procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation aboutit quant à elle à un effacement total des dettes. Dans cette hypothèse, le débiteur est alors définitivement soustrait des poursuites de ses créanciers et tout espoir pour ces derniers d'être payés, même partiellement, disparaît⁸.

7. Cependant, la protection du débiteur surendetté n'est pas absolue et les articles L. 711-4 et L. 711-5 dressent une liste des dettes exclues de tout effacement. Ces exclusions peuvent avoir pour objet de prendre en compte l'intérêt de certains créanciers plus légitimes que le débiteur surendetté comme les créances alimentaires⁹. D'autres tendent à assurer une bonne articulation du surendettement avec d'autres droits comme les amendes pénales, exclues au motif que leur aménagement relève du seul régime de l'exécution des peines¹⁰.

8. L'objectif de désendettement du débiteur poursuivi par le législateur doit en effet se concilier avec d'autres impératifs, en particulier l'exigence d'une cohérence du droit du surendettement nécessaire au regard de la gravité de l'atteinte que porte aux droits des

⁵ V. Vigneau et G. Bourdin, *Droit du surendettement des particuliers, préc.*, p. 7.

⁶ T. Stefania, « La possibilité de prononcer un effacement partiel des créances fiscales », JCP E, 2015, p. 27.

⁷ J. Julien, *Droit de la consommation*, LGDJ, 3^e éd., 2019, p. 254.

⁸ C. Cardini, V. Vigneau et G. Bourin, *Procédures de désendettement*, JCl Civil Annexes, Fasc. 10, 26 septembre 2013, p. 10.

⁹ S. Gjidara-Decaix, Surendettement des particuliers, JCl Commercial, Fasc. 1712, 1^{er} mai 2018, p. 4 (mise à jour : 31 août 2020).

¹⁰ Voir infra n°85.

créanciers l'effacement des dettes. Cette cohérence doit être tout à la fois interne, s'appréciant alors au sein du dispositif légal des procédures de surendettement, mais aussi externe, c'est-à-dire dans les rapports entre le surendettement et d'autres branches du droit.

9. *L'effacement des dettes dans les procédures de surendettement est-il toujours justifié par la protection du débiteur surendetté au regard de la nécessité d'une cohérence interne et externe des procédures de surendettement ?*

10. La distinction réalisée par le code de la consommation entre les dettes effaçables et celles exclues de toute mesure de désendettement pose difficulté au regard de ces deux aspects.

En effet, concernant la nécessité d'une cohérence interne, l'intégration des dettes professionnelles dans le traitement du passif et l'appréciation de la recevabilité du débiteur méconnaît la nature des procédures de surendettement (Partie I).

Au regard de la cohérence externe, l'effacement des dettes fiscales porte atteinte tant à la fois aux mécanismes propres au droit fiscal tendant à appréhender les difficultés que peut rencontrer le contribuable qu'à l'ordre public de direction dont relèvent ces créances qui poursuivent une finalité plus impérieuse que la protection du débiteur surendetté (Partie II).

PREMIÈRE PARTIE : L'EFFACEMENT DES DETTES PROFESSIONNELLES AU MÉPRIS DE LA COHÉRENCE INTERNE DU SURENDETTEMENT

11. L'effacement des dettes dans le cadre des procédures de surendettement doit avant tout se concilier avec la nécessité d'une cohérence interne du surendettement tant au regard de sa finalité, de son esprit et de ses règles.

12. Définies comme celles « *nées pour les besoins ou au titre d'une activité professionnelle* »¹¹, les dettes professionnelles ont à ce titre fait l'objet d'une intégration progressive dans le droit du surendettement. Cette évolution marque une volonté d'harmonisation des règles du surendettement (Chapitre 1).

13. Mais au regard de la nature des procédures de surendettement, l'effacement des dettes professionnelles apparaît comme une anomalie juridique regrettable (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'intégration des dettes professionnelles : une volonté d'harmonisation interne

14. Les dettes professionnelles étaient à l'origine exclues de l'effacement des dettes dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel ainsi que dans l'appréciation de la situation du débiteur concernant la recevabilité de la demande de surendettement. Or, la jurisprudence avait reconnu qu'elles puissent faire l'objet de mesures de traitement.

15. Ce décalage entre les règles du droit du surendettement aboutissait à une incohérence interne à laquelle le législateur a souhaité remédier en incluant les dettes professionnelles dans la procédure de rétablissement personnel (Section 1), puis en les intégrant dans l'appréciation de la recevabilité du débiteur aux procédures de surendettement (Section 2).

Section 1 : L'harmonisation du traitement du passif professionnel dans les différentes procédures de désendettement

16. Depuis la loi du 1^{er} août 2003, le surendettement des particuliers repose sur une division entre les mesures de traitement bénéficiant aux débiteurs dont la situation est remédiable et la

¹¹¹¹ Cass. Civ. 2^e, 8 avril 2004, n°03-04.013, Bull. civ. II, n°190, D. 2004. AJ 1383, obs. Rondey ; CCC 2004, n°166, notre Raymond ; RTD com. 2004 820, obs. Paisant ; RD 2004. 953, obs. Bruschi.

procédure de rétablissement personnel ayant vocation à s'appliquer aux débiteurs dont la situation est trop obérée pour faire l'objet de mesures de désendettement¹².

17. À l'origine, les articles L. 741-2 et L. 742-22 (L. 332-5 et L. 332-9 anc.) du code de la consommation prévoyaient que le rétablissement personnel avec ou sans liquidation entraînait l'effacement de « *toutes les dettes non professionnelles du débiteur* ». Il fallait donc en déduire que les dettes professionnelles étaient exclues de l'effacement des dettes.

Or, dans le cadre des mesures de traitement, le législateur n'avait pas prévu cette exclusion, de sorte que la jurisprudence avait considéré que les dettes professionnelles pouvaient faire l'objet d'un effacement partiel en application de l'article L. 733-4 (L. 331-7-1 anc.)¹³.

18. Cette incohérence interne résultant de la différence de traitement du passif professionnel entre les différentes procédures de désendettement était critiquée par la doctrine consumériste.

19. D'une part, elle méconnaissait la finalité du rétablissement personnel visant à offrir une seconde chance au débiteur dont la situation est la plus obérée en laissant à sa charge un passif potentiellement important rendant illusoire toute possibilité de rétablissement¹⁴.

20. D'autre part, elle aboutissait à un usage détourné des textes par les commissions de surendettement profitant de l'appréciation stricte du caractère irrémédiable de l'endettement afin de proposer et désormais d'imposer dans le cadre des mesures de traitement un effacement partiel des dettes en ne laissant à la charge du débiteur qu'une somme symbolique¹⁵.

21. Pour ces raisons, le comité de suivi de la loi du 1^{er} août 2003 recommandait d'étendre l'effacement des dettes dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel aux dettes professionnelles en vue d'assurer au débiteur les meilleures chances de rétablissement, plutôt que de les exclure de façon générale des mesures d'effacement des procédures de désendettement¹⁶.

¹² V. Vigneau et G. Bourin, *Droit du surendettement des particuliers, préc.*, p. 12.

¹³ Cass. Civ. 2^e, 21 décembre 2006, n°05-20.980, Bull. civ. II, n°190 : D. 2007. AJ 370, obs. Rondey (2^e esp.); RTD com. 2007. 615, obs. Paisant; JCP 2007. IV. 1197; CCC 2007, no 83, obs. Raymond; RDBF 2007, no 120, obs. Piedelièvre (1^{re} esp.); Dr. et patr. 6/2007. 92, obs. Macorig-Venier; Procédures 2007, no 93, obs. H. C.

¹⁴ S. Gjidara-Decaix, « Modifications des procédures de rétablissement personnel par la loi du 17 juin 2020 relative aux dispositions liées à la crise sanitaire », Rev. proc. coll., n°5, Septembre 2020, p. 31.

¹⁵ F. Marmoz, « Le caractère professionnel d'une dette n'est pas exclusif de l'application des mesures de traitement », JCP G, n°10, 7 mars 2007, p. 6, obs. sous Cass. Civ. 2^e, 21 décembre 2006, n°05-20.980.

¹⁶ Rapport du 30 novembre 2005 du comité de suivi de l'application des dispositions relatives au surendettement de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, p. 26.

22. Ce n'est finalement que par une loi du 17 juin 2020¹⁷ que le législateur est venu modifier les articles L. 741-2 et L. 742-22 du code de la consommation, lesquels prévoient désormais que le rétablissement personnel emporte effacement « *de toutes les dettes, professionnelles et non professionnelles, du débiteur* ».

23. Cette évolution permet une harmonisation interne du traitement du passif professionnel, lequel est désormais effaçable aussi bien dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel que des mesures de traitement¹⁸. Cependant, elle accentue une autre incohérence interne du droit du surendettement tenant à la divergence entre l'appréciation du passif dans le cadre de la recevabilité de la demande de surendettement et son traitement en cas d'éligibilité aux procédures de désendettement.

Section 2 : l'alignement des conditions de recevabilité sur le traitement du passif

24. Afin de bénéficier des procédures d'insolvabilité prévues par le code de la consommation, le débiteur doit être en état de surendettement. L'article L. 711-1 (L 330-1 anc.) le définissait jusqu'alors comme « *l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir* ». Dès lors, si la présence de dettes professionnelles dans le patrimoine du débiteur ne l'excluait pas des procédures de surendettement, celles-ci ne pouvaient être prises en compte dans l'appréciation de son passif¹⁹.

25. Or, l'effacement des dettes professionnelles aboutissait également à une incohérence interne du droit du surendettement puisque si sa finalité était de traiter un passif non professionnel au regard de l'appréciation de l'état de surendettement du débiteur, les créanciers professionnels n'avaient rationnellement pas vocation à être soumis aux procédures de désendettement²⁰.

Deux solutions s'offraient donc au législateur : exclure les dettes professionnelles du traitement du passif ou les inclure dans l'appréciation de la situation du débiteur dans le cadre de la recevabilité de la demande de surendettement.

¹⁷ L. n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, art. 39.

¹⁸ S. Gjidara-Decaix, « Modifications des procédures de rétablissement personnel par la loi du 17 juin 2020 relative aux dispositions liées à la crise sanitaire », préc., p. 3.

¹⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992, n°90-04.024, *Bull. civ. I*, n°111 : D. 1992. 317, note Paisant.

²⁰ G. Paisant, « La question de la prise en compte des dettes professionnelles lors de l'élaboration du plan », RTD com., 1992, p. 675.

26. Suite à la loi du 17 juin 2020 ayant inclus les dettes professionnelles dans la procédure de rétablissement personnel, la doctrine pointait le fait que l'exclusion des dettes professionnelles de l'appréciation de la recevabilité du débiteur aux procédures de surendettement empêchait certains débiteurs non éligibles aux procédures collectives à raison de leur qualité de bénéficiaire du surendettement des particuliers²¹ et appelait à limiter la définition du surendettement à « *l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes exigibles et à échoir* »²².

27. Le législateur a marqué un pas vers l'intégration des dettes professionnelles dans le cadre de la recevabilité de la demande de surendettement en ajoutant à l'article L. 711-1 une seconde définition du surendettement comme « *L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société* »²³.

Elle permet ainsi au dirigeant ou à l'associé caution ou codébiteur solidaire d'une société de bénéficier des procédures de surendettement malgré l'origine professionnelle de son passif²⁴. Mais cet élargissement demeurerait insuffisant pour certains débiteurs tels que les dirigeants sociaux dont l'endettement a souvent pour origine des dettes de sécurité sociale²⁵.

28. Par la loi du 14 février 2022²⁶ en faveur de l'activité professionnelle indépendante, le législateur a introduit une nouvelle définition du surendettement comme « *l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir.* ». L'état de surendettement s'apprécie donc désormais tant au regard des dettes professionnelles que non professionnelles.

29. Cette intégration des dettes professionnelles parachève l'évolution entamée par leur effacement dans le cadre du rétablissement personnel. Cet élargissement a été salué par certains auteurs en ce qu'il met fin à un « *no man's land juridique* »²⁷ dans lequel se trouvaient certains débiteurs qui ne relevaient d'aucune procédure d'insolvabilité et apporte une simplification des

²¹ S. Gjidara-Decaix, « Modifications des procédures de rétablissement personnel par la loi du 17 juin 2020 relative aux dispositions liées à la crise sanitaire », *op. cit.*, p. 3.

²² K. Lafaurie, « Les dettes professionnelles du particulier en rétablissement personnel : avancée à petits pas pour le rebond économique », *Rev. proc. coll.*, n°5, Septembre 2020, p. 10.

²³ L. n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, art. 35.

²⁴ P. Cagnoli et K. Salhi, « La répartition des procédures de surendettement et des procédures collectives d'entreprises », *Rev. proc. Coll.*, Juillet 2009, n°4, étude 17, p. 6.

²⁵ *Ibidem*, p. 5.

²⁶ L. n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, art. 10.

²⁷ O. Buisine, « De l'entrepreneur en difficulté », *Rev. proc. coll.*, n°2, Mars 2022, p. 15.

règles relatives au surendettement en supprimant la distinction entre dettes professionnelles et non professionnelles²⁸.

30. Plus généralement, elle permet aussi une harmonisation interne des règles du surendettement en alignant les conditions de recevabilité sur le traitement du passif dans les différentes procédures de désendettement. Mais le législateur méconnaît cependant cet objectif de cohérence interne en ce que l'intégration des dettes professionnelles s'avère inadaptée au regard de la nature du droit du surendettement des particuliers.

Chapitre 2 : Une finalité méconnue au regard de la nature des procédures de surendettement

31. Depuis la loi Neiertz du 31 décembre 1989, les procédures d'insolvabilité reposent sur un dualisme entre les procédures collectives du code de commerce et les procédures de surendettement des particuliers prévues par le code de la consommation²⁹. Or, l'intégration des dettes professionnelles au sein du surendettement des particuliers trouble la distinction entre ces procédures (Section 1).

32. Au-delà, elle porte atteinte à l'esprit du droit du surendettement qui constitue un dispositif consumériste n'ayant pas vocation à traiter un passif résultant de l'activité professionnelle du débiteur (Section 2).

Section 1 : L'altération de la distinction entre procédures collectives et procédures de surendettement

33. Bien qu'elles présentent certaines formes de parenté en tant que composantes d'un « *droit général de la défaillance économique* »³⁰, les procédures collectives et les procédures de surendettement s'appuient sur des logiques différentes. En effet, les procédures collectives reposent au-delà de l'impératif de redressement du débiteur sur une finalité d'intérêt public³¹.

²⁸ E. Mouial Bassilana, « La redéfinition du surendettement des particuliers par l'inclusion des dettes professionnelles : enjeux et conséquences », Gaz. Pal., Mardi 19 avril 2022, n°13, p. 12.

²⁹ B. Soinne, « Surendettement et faillite : unité ou dualité des régimes », Petites affiches, 22 décembre 1997, n°153, p. 4.

³⁰ O. Maraud, « Surendettement et droit des entreprises en difficulté : une articulation à parfaire », Rev. proc. coll., Septembre 2021, n°5, étude 16, p. 1.

³¹ Voir infra n°40.

Toutefois, en élargissant les conditions de recevabilité et le traitement du passif aux dettes professionnelles, le législateur est venu brouiller les frontières entre ces procédures³².

34. Pour certains auteurs, l'intégration des dettes professionnelles dans le cadre de l'appréciation de la recevabilité de la demande de surendettement ne remet pas en cause la distinction entre procédures collectives et procédures de surendettement dès lors que l'articulation est toujours assurée par l'article L. 711-3 du code de la consommation selon lequel « *les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce* »³³.

35. Cet article affirme le caractère subsidiaire des procédures de surendettement par rapport aux procédures collectives. En application de ce texte, les débiteurs ayant la qualité de commerçants, artisans, agriculteurs et professionnels indépendants ne peuvent faire l'objet que d'une procédure collective³⁴.

36. Par conséquent, la clé de répartition ne serait pas tant la nature du passif mais la qualité du débiteur. Le droit du surendettement aurait donc vocation à s'appliquer à tous les débiteurs ne relevant des procédures collectives à raison de leur qualité, peu importe la nature de leur passif³⁵.

37. Par ailleurs, le code de commerce ne tient pas compte de l'origine du passif dans le cadre de la recevabilité à ses procédures. L'endettement du débiteur s'apprécie ici par le critère de l'état de cessation des paiements. Or, si avant 1967 il ne fallait tenir compte que des dettes commerciales, l'appréciation se réalise depuis tant au regard des dettes civiles que commerciales³⁶.

En effet, l'article L. 631-1 du code de commerce le définit désormais comme « *l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible* ».

³² E. Mouial Bassilana, « La redéfinition du surendettement des particuliers par l'inclusion des dettes professionnelles : enjeux et conséquences », préc., p. 14.

³³ K. Lafaurie, « Les dettes professionnelles du particulier en rétablissement personnel : avancée à petits pas pour le rebond économique », préc., p. 13.

³⁴ Y. Picod et N. Picod, *Droit de la consommation*, Dalloz, p. 514.

³⁵ P. Cagnoli et K. Salhi, « La répartition des procédures de surendettement et des procédures collectives d'entreprises », *Rev. proc. coll.*, Juillet 2009, n°4, p. 17.

³⁶ T. Piazzon, « Le principe de l'unité du patrimoine à l'épreuve des procédures de surendettement », *Revue Lamy Droit civil*, 1^{er} décembre 2010, n°77, p.80.

38. La jurisprudence a ainsi considéré qu'une dette civile grevant le patrimoine d'un débiteur exerçant une activité commerciale doit être prise en compte pour l'ouverture d'une procédure collective dès lors que celui-ci a effectivement la qualité de commerçant³⁷.

39. Mais ces arguments doivent être nuancés car le code de commerce prend en compte l'origine du passif. En effet, ses articles L. 631-3 et L. 640-3 soumettent aux procédures collectives le débiteur ayant cessé son activité dès lors que tout ou partie de son passif provient de celle-ci. Or, si l'on s'en tenait strictement au critère de la qualité du débiteur, celui-ci devrait logiquement relever des procédures de surendettement³⁸.

40. Soumettre ces débiteurs aux procédures collectives pourrait toutefois paraître contestable. Au-delà de sa finalité historique de payer les créanciers, le droit des entreprises en difficulté a aujourd'hui pour objectif principal de sauver l'acteur économique que constitue l'entreprise et de préserver l'emploi³⁹.

Mais lorsque l'on est en présence d'un débiteur ayant cessé son activité, il n'y a par définition ni entreprise ni emploi à sauver, de sorte qu'il paraîtrait plus logique de les soumettre aux procédures de surendettement⁴⁰.

41. Mais cette modification de l'articulation des procédures collectives et des procédures de surendettement méconnaîtrait l'esprit du dispositif légal relatif au surendettement des particuliers.

Section 2 : le surendettement des particuliers : un dispositif consumériste

42. Voir dans les procédures de surendettement un dispositif consumériste pourrait à première vue paraître discutable.

En effet, la loi Neiertz du 31 décembre 1989 envisage le surendettement des « particuliers » et non des « consommateurs »⁴¹. Par ailleurs, l'article L. 711-1 du code de la consommation ouvre le bénéfice des dispositions relatives au surendettement aux « personnes physiques de bonne foi » sans distinguer selon qu'elles aient ou non la qualité de consommateur.

³⁷ Cass. Com., 22 juin 1993, n°90-17.418, Bull. civ. IV, n° 264 ; D. 1993. Somm. 366, obs. A. Honorat ; JCP E 1993, pan. 1113.

³⁸ O. Maraud, « Surendettement et droit des entreprises en difficulté : une articulation à parfaire », op. cit., p. 5.

³⁹ P. Cannu et D. Robine, *Droit des entreprises en difficulté*, Précis Dalloz, ed. n°8, 2020, p. 3.

⁴⁰ Cagnoli et K. Salhi, p. cit., p. 19.

⁴¹ G. Paisant, « Le débiteur surendetté est-il un consommateur ? », RTD com., 1994, p. 109.

43. Mais lorsqu'il a paru nécessaire au législateur de regrouper les textes relatifs au droit de la consommation au sein d'un code de la consommation par une codification à droit constant, les dispositions relatives au surendettement y ont été intégrées dans un livre III intitulé « Endettement »⁴², devenu désormais un livre VII.

Cette intégration du dispositif légal du surendettement au sein du code de la consommation démontre que dans l'esprit du législateur, le surendettement constitue un dispositif consumériste⁴³.

44. De plus, historiquement la loi Neiertz a été adoptée dans le cadre d'un développement du recours au crédit, notamment un fort accroissement dans les années 1980 du recours au crédit à la consommation consécutif à une baisse du pouvoir d'achat des ménages⁴⁴.

Ainsi, bien que l'on assiste aujourd'hui au passage d'un surendettement « *actif* » lié à une accumulation de crédits vers un surendettement « *passif* » résultant d'une baisse durable des ressources des ménages⁴⁵, les procédures de surendettement visent en premier lieu à traiter un passif lié à la consommation du débiteur et non à son activité professionnelle⁴⁶.

45. Désormais, le surendettement est présenté comme un remède curatif lorsque les mécanismes préventifs prévus par le droit de la consommation n'ont pas fonctionné tels que l'instauration de délais de réflexion au profit de l'emprunteur, la création d'un fichier national des incidents de paiement ou encore l'existence d'une obligation de mise en garde à la charge du prêteur⁴⁷.

46. Dès lors, si le surendettement des particuliers constitue un dispositif consumériste, il n'a donc pas vocation à connaître du passif professionnel du débiteur⁴⁸. En effet, bien que l'exclusion des dettes professionnelles risque de mettre en échec l'impératif de désendettement du débiteur, cette difficulté pratique ne doit pas pour autant être résolue au terme d'une incohérence juridique⁴⁹.

⁴² L. n°93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation, art. 4.

⁴³ G. Paisant, « Le débiteur surendetté est-il un consommateur ? », *op. cit.*, p. 109.

⁴⁴ V. Vigneau et G. Bourin, *Droit du surendettement des particuliers*, préc., p. 3.

⁴⁵ Rapport du 30 novembre 2005 du comité de suivi de l'application des dispositions relatives au surendettement de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003, p. 5.

⁴⁶ J. Calais-Auloy, H. Temple et M. Depincé, *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 2020, 10^e éd., p. 691.

⁴⁷ *Ibidem*, p. 687.

⁴⁸ G. Paisant, « Le débiteur surendetté est-il un consommateur ? », *op. cit.*, p. 110.

⁴⁹ G. Paisant, « La question de la prise en compte des dettes professionnelles lors de l'élaboration du plan », *op. cit.*, p. 675.

47. L'intégration des dettes professionnelles dans les procédures de surendettement altère donc la nature des procédures de surendettement et il aurait été préférable que le passif professionnel soit exclu de l'appréciation de l'éligibilité du débiteur aux procédures de surendettement et du traitement du passif.

48. Outre cette difficulté de cohérence interne du droit du surendettement, l'effacement des dettes présente au regard des dettes fiscales un problème de cohérence externe tenant à l'articulation du surendettement avec d'autres branches du droit.

DEUXIÈME PARTIE : UNE COHÉRENCE EXTERNE PERTURBÉE PAR L'EFFACEMENT DES DETTES FISCALES

49. L'effacement des dettes doit également concilier les finalités poursuivies par le surendettement avec la nécessité d'une cohérence externe de ses procédures, c'est-à-dire la prise en compte de l'existence d'autres branches du droit présentant des logiques différentes.

50. La suppression de l'immunité accordée aux dettes fiscales pose à ce titre la question de l'articulation du droit du surendettement avec le droit fiscal, le droit pénal et le droit de la responsabilité civile.

51. En effet, s'il tend à garantir l'effectivité des mesures de désendettement décidées par la commission et le juge, l'effacement des dettes fiscales méconnaît le monopole de l'administration fiscale d'accorder des remises gracieuses d'impositions directes malgré l'existence d'un ordre public de direction face à laquelle la protection du débiteur surendetté devrait céder (Chapitre 1).

52. En outre, l'impossibilité d'effacer les amendes pénales et réparations pécuniaires allouées aux victimes d'infractions pénales s'avère contradictoire au regard de l'effacement des dettes fiscales en ce que le législateur reconnaît l'autonomie du régime de l'exécution des peines tout en portant atteinte aux prérogatives de l'administration fiscale et réalise une mise en balance des intérêts des créanciers disproportionnée (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La primauté contestable de la protection du débiteur surendetté sur les prérogatives de l'administration fiscale

53. À l'origine exclues des mesures de désendettement, les dettes fiscales sont désormais effaçables comme les autres dettes, bien que cet effacement ait été limité par le législateur par la loi de finances 2022.

54. L'inclusion des dettes fiscales parmi les dettes effaçables bouleverse l'articulation entre les procédures de surendettement et les règles du droit fiscal afin d'éviter la mise en péril du désendettement du débiteur par l'administration fiscale (Section 1).

55. Mais cet effacement porte une atteinte importante au pouvoir gracieux de l'administration fiscale qui s'avère disproportionnée en ce qu'elle fait primer la protection du débiteur surendetté sur l'intérêt plus impérieux que représentent les dettes fiscales qui relèvent d'un ordre public de direction (Section 2).

Section 1 : Un effacement justifié par les finalités du surendettement

56. Initialement, l'administration fiscale disposait d'un sort plus favorable que les autres créanciers en cas d'ouverture d'une procédure de surendettement au profit du contribuable. En application des articles L. 733-1 et L. 733-7 (L. 331-7 et L. 331-7-1 anc.) du code de la consommation, les dettes fiscales étaient exclues des mesures de traitement et échappaient donc aux pouvoirs de la commission de surendettement et du juge⁵⁰.

57. Le débiteur pouvait toutefois faire une demande de remise gracieuse sur le fondement de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales séparément à la procédure de surendettement⁵¹. Celui-ci permet en effet au contribuable dans « *l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence* » de solliciter des remises totales ou partielles de ses impôts directs auprès de l'administration fiscale⁵².

58. Dès lors, l'articulation entre le surendettement et le pouvoir gracieux de l'administration fiscale reposait sur un principe d'autonomie des procédures⁵³. L'administration fiscale n'était

⁵⁰ V. Martineau-Bourgninaud, « Fiscalité et surendettement : les limites de la responsabilité du contribuable », Dr. et patri., n°302, 1er mai 2020, p. 1.

⁵¹ J. Julien, *Droit de la consommation*, LGDJ, 3^e éd., 2019, p. 254.

⁵² J. Grosclaude, P. Marchessou et B. Trescher, *Procédures fiscales*, Cours Dalloz, 10^e éd., 2020, p. 317.

⁵³ S. Gjidara-Decaix, « Dettes traitées », Rev. proc. coll., Septembre 2015, n°5, p. 37.

en effet pas tenue par les décisions du juge et de la commission de surendettement et restait libre d'accorder ou non des remises au contribuable.

59. Cette indépendance des procédures contrevenait à la finalité même du surendettement, c'est à dire mettre fin à l'endettement du débiteur afin de le prémunir contre le risque d'exclusion sociale et préserver la dignité de la personne humaine⁵⁴. En effet, les poursuites intempestives de l'administration fiscale faisaient parfois obstacle au redressement du débiteur⁵⁵.

60. Le législateur a donc décidé de soumettre les dettes fiscales au même régime que les autres dettes en modifiant par la loi du 1^{er} août 2003 les articles L. 733-1 et L. 733-7 du code de la consommation⁵⁶, accroissant ainsi les pouvoirs de la commission de surendettement.

61. Mais la lettre du texte ne prévoyant que la possibilité d'un rééchelonnement, la jurisprudence avait considéré par une interprétation stricte⁵⁷ qu'elles ne pouvaient faire l'objet de remises⁵⁸. Le législateur est donc venu modifier de nouveau les dispositions du code de la consommation en prévoyant à l'article L. 733-7 que « *Les dettes fiscales font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes* »⁵⁹.

62. En permettant l'effacement des dettes fiscales en dépit de l'existence d'un pouvoir de remise gracieuse de l'administration fiscale, le législateur a par conséquent fait primer l'impératif de redressement du débiteur poursuivi par le droit du surendettement sur l'articulation de ses procédures avec celles prévues par le droit fiscal.

63. Cette primauté semble toutefois avoir été remise en cause par la loi de finances 2022 qui est venu modifier l'article L. 711-4 du code de la consommation afin d'ajouter parmi les dettes exclues de tout rééchelonnement ou effacement « *Les dettes fiscales dont les droits dus ont été sanctionnés par les majorations non rémissibles mentionnées au II de l'article 1756 du*

⁵⁴ Voir supra n°5.

⁵⁵ V. Martineau-Bourgninaud, « Fiscalité et surendettement : les limites de la responsabilité du contribuable », *op. cit.*, 1er mai 2020, p. 1.

⁵⁶ S. Gjidara-Decaix, « Dettes fiscales », *Rev. proc. coll.*, Septembre 2014, n°5, p. 53.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ Cass. Civ. 2e, 6 avril 2006, n°04-04.198, *Bull. civ.* 2006 : RTD com. 2006. 679, obs. Paisant ; JCP 2006. IV. 2040 ; BRDA 2006, no 12, p. 10 ; Dr. et patr. 6/2007. 91, obs. Macorig-Venier.

⁵⁹ L. n°210-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, art. 42.

code général des impôts et les dettes dues en application de l'article 1745 du même code et de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales »⁶⁰.

On pourrait donc en conclure que le législateur a souhaité réinstaurer une forme d'indépendance des procédures en sortant du champ de compétence de la commission de surendettement les dettes fiscales.

64. Mais il convient de relativiser cette idée car l'exposé des motifs prévoit que cette exclusion poursuit l'objectif « *d'aligner les conditions d'effacement, de remise et de rééchelonnement des dettes fiscales avec celles prévues pour les dettes sociales, lorsque ces dettes sont d'origine frauduleuse ou sanctionnent des inobservations graves et répétées aux obligations fiscales, ou des comportements gravement fautifs* », ce que confirme la liste des dispositions visées désormais par l'article L. 711-4.

Ainsi, l'exclusion se trouve limitée aux dettes frauduleuses ou résultant de manquements graves du contribuable à ses obligations, les autres dettes étant toujours soumises aux pouvoirs de la commission de surendettement.

65. Si cette inclusion des dettes fiscales parmi les dettes effaçables paraît salubre en ce qu'elle tend à éviter que l'administration fiscale tienne en échec le redressement du débiteur, elle méconnaît cependant les particularités du pouvoir gracieux de l'administration fiscale alors même que la logique du surendettement devrait céder face à l'ordre public de direction dont relèvent ces dettes.

Section 2 : Une atteinte au pouvoir gracieux de l'administration fiscale disproportionnée

66. La possibilité pour l'administration fiscale d'accorder des remises gracieuses en application de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales présente en principe deux caractéristiques. Il s'agit en effet d'un pouvoir monopolistique et limité, l'article L. 247 excluant expressément de son champ d'application les impositions indirectes⁶¹.

67. Or, la possibilité d'effacer partiellement ou totalement les dettes fiscales dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers porte atteinte à ces deux caractéristiques.

⁶⁰ L. n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 130

⁶¹ V. Varnerot, « Justice fiscale et surendettement », *La justice fiscale (X-XXIe siècle)*, 2020, p. 302.

68. En effet, la commission de surendettement peut désormais comme l'administration fiscale décharger le contribuable de ses obligations, soit par un effacement total en orientant le débiteur vers un rétablissement personnel sans liquidation, soit par un effacement partiel dans le cadre des mesures de traitement sans contrôle judiciaire depuis la loi du 1^{er} janvier 2018⁶².

Or, cette possibilité offerte à la commission de surendettement porte atteinte au monopole traditionnel de l'administration fiscale⁶³.

69. Quant au caractère limité, la jurisprudence a considéré que « *les dettes fiscales, dont celles résultant de taxes sur la valeur ajoutée, font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes* »⁶⁴. Il en résulte que les dettes de TVA sont effaçables dans le cadre d'une procédure de surendettement.

70. Pourtant, la TVA constitue une imposition indirecte exclue des remises gracieuses du Livre des procédures fiscales. Dès lors, la possibilité d'effacer ces dettes perturbe encore davantage ce pouvoir gracieux en octroyant à la commission de surendettement des pouvoirs plus étendus que ceux dont dispose l'administration fiscale⁶⁵.

71. Mais il convient cependant de se demander pourquoi la logique du surendettement devrait céder en présence de dettes fiscales. En effet, cette perturbation pourrait se justifier par la finalité d'intérêt général que poursuit le surendettement⁶⁶, donnant à l'effacement des dettes un caractère d'ordre public⁶⁷.

72. Cependant, s'il poursuit un objectif d'intérêt général, le surendettement des particuliers ne relève que d'un ordre public de protection⁶⁸ alors que les dettes fiscales relèvent d'un ordre public de direction au regard de leur finalité et de leur nature.

73. En effet, ces dettes poursuivent également un objectif d'intérêt général en ce que l'impôt vise à financer les dépenses communes et constitue de ce fait un « *attribut essentiel de la souveraineté de l'Etat* »⁶⁹.

⁶² V. Martineau-Bourginaud, « Fiscalité et surendettement : les limites de la responsabilité du contribuable », *op. cit.*

⁶³ V. Varnerot, « Justice fiscale et surendettement », *préc.*

⁶⁴ Cass. Civ. 2e, 25 juin 2015, n° 13-27.107, *Bull.*, n°175 ; Daniel : *Dr. fisc.* 2015, no 50, comm. 732, note J. P. Maublanc ; *RJF* 2015, no 96 ; *Contrats, conc. consom.* 2015, comm. 270, obs. G. Raymond ; T. Stefania, *La semaine juridique entreprises et affaires*, n°39, 07/2015, p. 1451.

⁶⁵ V. Varnerot, « Justice fiscale et surendettement », *préc.*

⁶⁶ Voir supra n°5.

⁶⁷ T. Stefania, « Le sort des contrats en cours en droit du rétablissement personnel », *D.* 2013, n°40, p. 390.

⁶⁸ V. Vigneau et G. Bourin, *Droit du surendettement des particuliers, préc.*, p. 16.

⁶⁹ J. Grosclaude, P. Marchessou et B. Trescher, *Droit fiscal général*, Cours Dalloz, 12^e éd., 2019.

Cette finalité est exprimée par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 qui proclame que « *pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable* ». Dès lors, les dettes fiscales sont « *socialement indispensable et l'allègement de la dette d'impôt par son rééchelonnement, voire son effacement, ne peut être qu'une anomalie juridique* »⁷⁰.

74. Au travers d'une mise en balance des intérêts, il apparaît évident que les dettes fiscales présentent une finalité plus impérieuse que le redressement du débiteur et que les règles du droit fiscal devraient primer sur les finalités du surendettement.

75. Il serait donc plus souhaitable que la possibilité d'accorder au contribuable des remises d'impositions soit exclusivement réservée à l'administration fiscale. Il est à ce titre regrettable que l'inclusion des dettes fiscales parmi les dettes exclues de tout rééchelonnement ou effacement à l'article L. 711-4 du code de la consommation n'ait qu'une portée limitée.

76. Au-delà, l'effacement des dettes fiscales apparaît contradictoire au regard de l'immunité accordée par le législateur et la jurisprudence aux amendes pénales et réparations pécuniaires allouées aux victimes d'infractions pénales.

Chapitre 2 : L'exclusion contradictoire des amendes pénales et réparations pécuniaires allouées aux victimes d'infractions pénales

77. Par la loi du 1^{er} août 2003, le législateur a exclu de tout rééchelonnement ou effacement les amendes pénales et réparations pécuniaires allouées aux victimes d'infractions pénales tout en intégrant dans les procédures de surendettement les dettes fiscales.

78. En ce qui concerne les amendes pénales, l'exclusion n'est pas nouvelle, la loi se contentant de consacrer une jurisprudence déjà établie affirmant l'autonomie du régime de l'exécution des peines vis à vis des procédures de surendettement.

Mais cette indépendance apparaît contradictoire au regard de l'atteinte apportée aux pouvoirs de l'administration fiscale (Section 1).

⁷⁰ V. Martineau-Bourgninaud, « Fiscalité et surendettement : les limites de la responsabilité du contribuable », *op. cit.*, p. 1.

79. Outre la question de l'articulation des procédures, si l'on se réfère au critère de la mise en balance des intérêts des créanciers du débiteur en situation de surendettement, l'exclusion des dettes fiscales apparaît d'autant plus disproportionnée.

En effet, si les amendes pénales relèvent également d'un ordre public impérieux, les réparations pécuniaires ne visent que la protection de l'intérêt privé de la victime que le droit du surendettement fait pourtant primer sur les dettes fiscales (Section 2).

Section 1 : L'autonomie du régime de l'exécution des peines

80. Avant que la jurisprudence et le législateur n'interviennent, le sort des amendes pénales en matière de surendettement des particuliers était incertain.

81. Gilles Paisant considérait que dans la mesure où ces dettes s'apparentent aux dettes fiscales en ce qu'elles sont perçues par le Trésor public, elles devaient donc suivre le même sort et être exclues des mesures de désendettement⁷¹.

82. Le Ministère de la Justice avait quant à lui affirmé dans une réponse ministérielle « *qu'il ne résulte pas de la loi du 31 déc. 1989 que le législateur ait souhaité déroger à l'art. 708 du code de procédure pénale* »⁷². Il fallait donc en déduire que les mesures de désendettement ne pouvaient leur être appliquées.

83. En effet, la possibilité d'effacer dans le cadre d'une procédure de surendettement une amende pénale pose la question de l'articulation des dispositions relatives au surendettement des particuliers avec les dispositions du code de procédure pénale relatives au régime de l'exécution des peines.

84. En application de l'article 708 du code de procédure pénale, l'exécution d'une peine de police ou correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue soit sur décision du ministère public, soit sur décision du tribunal de police ou du tribunal correctionnel sur proposition du ministère public.

Dès lors, il convenait de savoir si les dispositions du livre VII du code de la consommation pouvaient déroger aux dispositions du code de procédure pénale en faisant entrer dans le champ de compétence de la commission de surendettement les amendes pénales.

⁷¹ G. Paisant, « Le juge peut-il aménager le paiement des dettes résultant d'une condamnation pénale ? », RTD Com., 1994, p. 782.

⁷² Rép. min., JO Sénat Q, 13 août 1992, p. 1895.

85. La Cour de cassation est venue répondre par la négative en considérant que « *le recouvrement des amendes pénales relève du seul régime de l'exécution des peines* », de sorte qu'elles ne peuvent se voir appliquer les mesures de traitement décidées dans le cadre d'une procédure de surendettement⁷³.

86. Elle voit donc dans l'article 708 du code de procédure pénale un pouvoir exclusif du ministère public et du tribunal de police ou du tribunal correctionnel dans lequel le juge du surendettement et la commission ne peuvent s'immiscer sans commettre un excès de pouvoir⁷⁴. L'immunité accordée aux amendes pénales tend ainsi à une bonne articulation du droit du surendettement avec le régime de l'exécution des peines.

87. Le législateur est venu consacrer par la loi du 1^{er} août 2003 cette jurisprudence en ajoutant à l'article L. 711-4 (L. 333-1 anc.) que « *Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.* ».

88. Or, la possibilité d'accorder des remises gracieuses d'impositions directes constitue également un pouvoir exclusif de l'administration fiscale auquel le législateur est pourtant venu porter atteinte en intégrant les dettes fiscales dans la procédure de surendettement par cette même loi du 1^{er} août 2003.

89. L'exclusion des amendes pénales apparaît donc contradictoire au regard de la possibilité d'effacer les dettes fiscales puisque si le législateur reconnaît d'un côté l'autonomie du régime de l'exécution des peines, il contrevient d'un autre côté au pouvoir gracieux de l'administration fiscale.

90. L'effacement des dettes fiscales apparaît d'autant plus contestable que les dettes pénales relèvent également d'un ordre public de direction de sorte qu'elles devraient logiquement suivre le même sort.

⁷³ Cass. Civ. 1^{ère}, 17 nov. 1998, n° 96-19.821, *Bull. civ. I*, n°225 : D. 1999. Somm. 206, obs. Chatain et Ferrière ; RTD com. 1999. 213, obs. Paisant; CCC 1999, no 17, obs. Raymond.

⁷⁴ P. Chatain et F. Ferrière, « Le recouvrement des amendes pénales relève du seul régime de l'exécution des peines », D., 1999, p. 206, obs. sous Cass. Civ. 1^{ère}, 17 nov. 1998.

Section 2 : Une mise en balance des intérêts inadéquate

91. Si l'on oppose l'intérêt que représente l'impôt avec la protection du débiteur surendetté que poursuit le droit du surendettement, l'effacement des dettes fiscales apparaît disproportionné⁷⁵.

92. Au-delà, si l'on met également en balance les intérêts que présentent les créanciers du débiteur au regard de la distinction qu'opère le droit du surendettement entre les dettes effaçables et celles qui ne le sont pas, la possibilité d'effacer les dettes fiscales fait également ressortir une incohérence du dispositif légal.

93. Les amendes pénales constituent une peine pécuniaire relevant du droit pénal qui a pour objet de sanctionner les atteintes mettant en péril les valeurs fondamentales de la société⁷⁶. Elles relèvent donc d'un ordre public de direction.

94. Cette finalité, bien plus impérieuse que le redressement du débiteur, justifie au-delà de l'autonomie du régime de l'exécution des peines le sacrifice de ses intérêts par l'exclusion des amendes pénales.

95. Mais les dettes fiscales relèvent également d'un ordre public de direction de sorte qu'elles devraient suivre le même sort que les amendes pénales et être exclues du surendettement en totalité et non partiellement.

96. Par ailleurs, par la loi du 1^{er} août 2003, le législateur est venu ajouter à l'article L. 711-4 parmi les dettes exclues de toute mesure de traitement ou effacement sauf accord du créancier « *Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale* ».

97. Or, contrairement aux amendes pénales, aucune jurisprudence antérieure ne prévoyait l'exclusion de ces dettes. En effet, il n'y avait pas de difficulté juridique qui s'opposait comme avec le régime de l'exécution des peines à leur intégration dans les mesures de désendettement, le seul obstacle étant un argument moral en ce qu'il serait difficilement concevable pour la victime de voir l'auteur de l'infraction déchargé de son obligation au seul motif qu'il est en état de surendettement⁷⁷.

⁷⁵ Voir supra n°73.

⁷⁶ J. Leroy, *Droit pénal général*, LGDJ, 8^e éd., 2020, p. 23.

⁷⁷ G. Paisant, « Le juge peut-il aménager le paiement des dettes résultant d'une condamnation pénale ? », *op. cit.*

98. Leur inclusion à l'article L. 711-4 pose donc question, d'autant plus que l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} août 2003 n'apporte aucun élément permettant de comprendre quelle finalité était poursuivie par le législateur.

100. Deux interprétations étaient donc possibles⁷⁸. D'une part, on pourrait penser que comme pour les créances alimentaires, la volonté du législateur était de protéger une catégorie de créanciers présentant un intérêt plus légitime que le débiteur surendetté, c'est-à-dire les victimes d'infractions pénales. D'autre part, on pourrait également considérer que le législateur tend à assurer l'efficacité de la sanction prononcée à l'encontre du débiteur, c'est-à-dire d'exclure certains débiteurs du bénéfice des dispositions favorables du surendettement.

101. Mais cette seconde analyse paraît contestable puisque la question de la bonne foi du débiteur vise à apprécier si celui-ci est éligible ou non aux procédures de surendettement en application de l'article L. 711-1 du code de la consommation.

Elle ne vise donc pas à exclure telle ou telle dette des mesures de désendettement à l'égard d'un débiteur dont la demande de surendettement a déjà été reconnue recevable⁷⁹.

102. La jurisprudence s'est par conséquent tournée vers la première interprétation en refusant d'étendre cette immunité à l'organisme social dont la créance est constituée du montant des prestations versées à la victime de l'infraction⁸⁰. Cette jurisprudence a été étendue à la créance de l'assureur subrogé dans les droits de la victime⁸¹.

103. En effet, si la finalité de cette exclusion est de protéger la victime de l'infraction pénale, une fois son préjudice réparé, l'article L. 711-4 n'a plus vocation à jouer et les règles tendant à remédier au surendettement du débiteur peuvent venir s'appliquer⁸².

104. Toutefois, les réparations pécuniaires allouées aux victimes d'infractions ne relèvent pas véritablement du droit pénal comme les amendes pénales. En effet, le droit pénal n'a pas pour

⁷⁸ C. Sevely-Fournie., « La créance du fonds de garantie doit-elle céder devant l'impératif de redressement du débiteur surendetté ? », D., 2015, p. 1283.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ Cass. Civ. 2^e, 23 septembre 2010, n°09-15.839, *Bull. civ. II*, n°161 : Rev. proc. coll. 2010, comm. 202, note S. Gjidara-Decaix ; JCP S 2010, 1448, note T. Tauran ; Contrat, conc. consom. 2010, comm. 287, note G. Raymond ; LPA 2010, n° 124, p. 18, note H. Moubssi ; RDBF 2011, n° 28, obs. S. Piedelièvre ; RCA 2010, n° 314, obs. Groutel.

⁸¹ Cass. Civ. 2^e, 31 mars 2011, n°10-10.990, *Bull. civ. II*, n°80 : D. 2011. Actu. 1133, obs. Avena-Robardet ; JCP E 2011, n° 1373 ; RDBF 2011, n° 110, obs. Piedelièvre ; Banque et Dr. 7-8/2011. 12, obs. Malherbe ; RPC 2011, n° 127, obs. Gjidara-Decaix.

⁸² S. Piedelièvre, « Réaménagement de dettes et réparation pécuniaire », RD banc. fin., Mai 2011, n°3, comm. 110, p. 64.

finalité première l'indemnisation de la victime, il tend plus à appréhender le rapport entre l'auteur de l'infraction et le groupe social⁸³.

105. Par conséquent, l'indemnisation de la victime relève plus de la responsabilité civile, c'est-à-dire de la protection d'un intérêt privé. Il n'y a donc pas comme pour les amendes pénales un ordre public de direction.

Or, en immunisant la victime de l'effacement des dettes tout en y incluant les dettes fiscales, le législateur fait primer la protection d'un intérêt privé sur l'ordre public impérieux dont relève le droit fiscal.

⁸³ J. Leroy, *Droit pénal général, préc.* p. 15.

CONCLUSION GÉNÉRALE

106. L'analyse de la situation des dettes fiscales et professionnelles dans les procédures de surendettement conduit à considérer que l'effacement des dettes ne repose pas sur un système cohérent, tant d'un point de vue interne qu'externe.

107. Quant à la protection du débiteur surendetté et au principe de dignité de la personne humaine souvent invoqués par la doctrine consumériste pour légitimer l'atteinte portée aux intérêts des créanciers⁸⁴, ceux-ci ne justifient pas toujours à eux seuls les incohérences du dispositif légal.

108. Or, si le législateur a tenté récemment de remédier à ces difficultés, force est de constater que ces modifications du droit du surendettement se sont révélées sinon irrationnelles, du moins insuffisantes.

109. En effet, la nécessité d'assurer un redressement ou rétablissement effectif du débiteur surendetté et d'éviter que certains débiteurs ne puissent pas bénéficier d'une procédure d'insolvabilité à raison de la nature de leur passif ne doit pas aboutir à un désordre juridique méconnaissant la nature et l'esprit initial du droit du surendettement des particuliers, ou « *des ménages* » ainsi que le désigne la Banque de France⁸⁵.

110. Or, il paraît regrettable que le législateur ait parachevé l'intégration des dettes professionnelles dans le droit du surendettement par la loi du 24 février 2022 alors que la solution inverse aurait été plus rationnelle, c'est-à-dire les exclure tant au stade de l'appréciation de la recevabilité du débiteur que de l'effacement des dettes.

111. De plus, il convient de rappeler que les procédures de surendettement, si elles poursuivent un objectif d'intérêt général, constituent une atteinte importante aux principes classiques du droit des obligations et doivent donc rester limitées et encadrées.

112. Quant à la question d'une mise en balance des intérêts du débiteur avec ceux de ses créanciers, nécessaire afin d'assurer une bonne articulation du droit du surendettement avec les autres branches du droit, le droit positif n'y satisfait que partiellement au regard de la possibilité d'effacer les dettes fiscales. Si le législateur a par la loi de finances 2022 aligné leur sort sur

⁸⁴ V. supra n°5 et 71.

⁸⁵ Mouial Bassilana E., « La redéfinition du surendettement des particuliers par l'inclusion des dettes professionnelles : enjeux et conséquences », Gaz. Pal., Mardi 19 avril 2022, n°13, p. 12.

celui des dettes des organismes de sécurité sociale, cette réforme s'avère insuffisante puisque l'enjeu ne porte pas sur le caractère frauduleux de la dette mais sur l'existence d'un ordre public de direction qui devrait aboutir à les exclure totalement des mesures d'effacement.

113. Par conséquent, si l'on souhaite que l'effacement des dettes dans les procédures de surendettement repose sur une cohérence à la fois interne et externe, il convient de concilier l'impératif de désendettement du débiteur avec deux exigences. D'une part une harmonisation des règles du surendettement avec la nature de ses procédures. D'autre part la prise en compte de la nécessité de protéger certains créanciers tels que les victimes d'infractions pénales ou les créanciers alimentaires ainsi que de l'existence d'un ordre public de direction face à laquelle la logique du surendettement devrait céder, notamment en présence d'amendes pénales et de dettes fiscales.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

Calais-Auloy J, Temple H. et Depincé M., *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 10^e éd., 2020.

Cannu P. et Robine D., *Droit des entreprises en difficulté*, Précis Dalloz, ed. n°8, 2020.

Grosclaude J., Marchessou P. et Trescher B., *Droit fiscal général*, Dalloz, 12^e éd., 2019.

Grosclaude J., Marchessou P. et Trescher B., *Procédures fiscales*, Dalloz, 10^e éd., 2020.

Julien J., *Droit de la consommation*, LGDJ, 3^e éd., 2019.

Leroy J., *Droit pénal général*, LGDJ, 8^e éd., 2020.

Picod Y. et Picod N., *Droit de la consommation*, Dalloz, p. 514.

Ouvrages spéciaux – Monographies – Thèses :

Oppetit B., « L'endettement et le droit », in *Mélanges en hommage à André Breton et Fernand Derrida*, Dalloz, 1991, p. 295.

Varnerot V., « Justice fiscale et surendettement », *La justice fiscale (X-XXIe siècle)*, 2020, p. 302.

Vigneau V. et Bourdin G., *Droit du surendettement des particuliers*, Litec, 2007.

Encyclopédie – Répertoires – Dictionnaires :

Cardini C., Vigneau V. et Bourin G., *Procédures de désendettement*, JCl Civil Annexes, Fasc. 10, 26 septembre 2013.

Gjidara-Decaix S., Surendettement des particuliers, JCl Commercial, Fasc. 1712, 1er mai 2018, p. 4 (mise à jour : 31 août 2020).

Guinchard S. et Debard T., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2021, p. 1009.

Documents – Rapports – Travaux collectifs :

Rapport du 30 novembre 2005 du comité de suivi de l'application des dispositions relatives au surendettement de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003.

Articles – Communications – Chroniques :

Buisine O., « De l'entrepreneur en difficulté », Rev. proc. coll., n°2, Mars 2022, p. 15.

Cagnoli P. et Salhi K., « La répartition des procédures de surendettement et des procédures collectives d'entreprises », Rev. proc. Coll., n°4, Juillet 2009, étude 17, p. 6.

Maraud O., « Surendettement et droit des entreprises en difficulté : une articulation à parfaire », Rev. proc. Coll., Septembre 2021, n°5, étude 16.

Martineau-Bourgninaud V., « Fiscalité et surendettement : les limites de la responsabilité du contribuable », Dr. et patri., n°302, 1er mai 2020.

Paisant G., « Le débiteur surendetté est-il un consommateur ? », RTD com., 1994, p. 109.

Paisant G., « Le juge peut-il aménager le paiement des dettes résultant d'une condamnation pénale ? », RTD Com., 1994, p. 782.

Piazzon T., « Le principe de l'unité du patrimoine à l'épreuve des procédures de surendettement », Revue Lamy Droit civil, 1er décembre 2010, n°77, p.80.

Sevely-Fournie C., « La créance du fonds de garantie doit-elle céder devant l'impératif de redressement du débiteur surendetté ? », D., 2015, pt. 1283.

Stefania T., « Le sort des contrats en cours en droit du rétablissement personnel », D. 2013, n°40, p. 390.

Observations – Notes – Conclusions – Comptes rendus :

Chatain P. et Ferrière F., « Le recouvrement des amendes pénales relève du seul régime de l'exécution des peines », D., 1999, p. 206, note sous Cass. Civ. 1ère, 17 nov. 1998.

Gjidara-Decaix S., « Dettes fiscales », Rev. proc. coll., Septembre 2014, n°5, p. 53, note sous Cass. Civ., 26 juin 2014, n°13-15.974.

Gjidara-Decaix S., « Dettes traitées », *Rev. proc. coll.*, Septembre 2015, n°5, p. 37, note sous Cass. Civ., 4 septembre 2014, n°13-18.882.

Gjidara-Decaix S., « Modifications des procédures de rétablissement personnel par la loi du 17 juin 2020 relative aux dispositions liées à la crise sanitaire », *Rev. proc. coll.*, n°5, Septembre 2020, p. 31.

Lafaurie K., « Les dettes professionnelles du particulier en rétablissement personnel : avancée à petits pas pour le rebond économique », *Rev. proc. coll.*, n°5, Septembre 2020, p. 10.

Marmoz F., « Le caractère professionnel d'une dette n'est pas exclusif de l'application des mesures de traitement », *JCP G*, n°10, 7 mars 2007, p. 32, observations sous Cass. Civ. 2^e, 21 décembre 2006, n°05-20.980.

Mouial Bassilana E., « La redéfinition du surendettement des particuliers par l'inclusion des dettes professionnelles : enjeux et conséquences », *Gaz. Pal.*, Mardi 19 avril 2022, n°13, p. 12.

Paisant G., « La question de la prise en compte des dettes professionnelles lors de l'élaboration du plan », *RTD com.*, 1992, p. 675, observations sous Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992, n°90-04.024.

Piedelièvre S., « Réaménagement de dettes et réparation pécuniaire », *RD banc. fin.*, Mai 2011, n°3, comm. 110, p. 64, note sous Cass. Civ. 2^e, 31 mars 2011, n°10-10.990.

Stefania T., « La possibilité de prononcer un effacement partiel des créances fiscales », *JCP E*, 2015, p. 27, note sous Cass. Civ. 2^e, 25 juin 2015, n°13-27.107.

Jurisprudence :

Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992, n°90-04.024, *Bull. civ. I*, n°111.

Cass. Com., 22 juin 1993, n°90-17.418, *Bull. civ. IV*, n° 264.

Cass. Civ. 1^{ère}, 17 nov. 1998, n° 96-19.821, *Bull. civ. I*, n°225.

Cass. Civ. 2^e, 6 avril 2006, n°04-04.198, *Bull. civ. II*, n°106.

Cass. Civ. 2^e, 8 avril 2004, n°03-04.013, *Bull. civ. II*, n°190.

Cass. Civ. 2^e, 21 décembre 2006, n°05-20.980, *Bull. civ. II*, n°345.

Cass. Civ. 2^e, 23 septembre 2010, n°09-15.839, *Bull. civ. II*, n°161.

Cass. Civ. 2^e, 31 mars 2011, n°10-10.990, *Bull. civ. II*, n°80.

Cass. Civ. 2^e, 25 juin 2015, n° 13-27.107, *Bull civ. II.*, n°175.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : L'EFFACEMENT DES DETTES PROFESSIONNELLES AU MÉPRIS DE LA COHÉRENCE INTERNE DU SURENDETTEMENT	4
Chapitre 1 : L'intégration des dettes professionnelles : une volonté d'harmonisation interne	4
Section 1 : L'harmonisation du traitement du passif professionnel dans les différentes procédures de désendettement.....	4
Section 2 : l'alignement des conditions de recevabilité sur le traitement du passif.....	6
Chapitre 2 : Une finalité méconnue au regard de la nature des procédures de surendettement	8
Section 1 : L'altération de la distinction entre procédures collectives et procédures de surendettement.....	8
Section 2 : le surendettement des particuliers : un dispositif consumériste.....	10
DEUXIÈME PARTIE : UNE COHÉRENCE EXTERNE PERTURBÉE PAR L'EFFACEMENT DES DETTES FISCALES	12
Chapitre 1 : La primauté contestable de la protection du débiteur surendetté sur les prérogatives de l'administration fiscale	13
Section 1 : Un effacement justifié par les finalités du surendettement.....	13
Section 2 : Une atteinte au pouvoir gracieux de l'administration fiscale disproportionnée.....	15

Chapitre 2 : l'exclusion contradictoire des amendes pénales et réparations pécuniaires allouées aux victimes d'infractions pénales.....	17
Section 1 : L'autonomie du régime de l'exécution des peines.....	18
Section 2 : Une mise en balance des intérêts inadéquate.....	20
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	23
BIBLIOGRAPHIE.....	25
TABLE DES MATIÈRES.....	29